



VILLE DU CASTELLET

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 NOVEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze et le vingt sept novembre à dix neuf heures, le conseil municipal du CASTELLET, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gabriel TAMBON, Maire,

Date de la convocation : 20/11/2014

L'ordre du jour était le suivant :

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal et du compte rendu de la séance du conseil du mercredi 22 octobre 2014.

I - FINANCES – BUDGET

1. BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N° 2
2. BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE – ADMISSION EN NON VALEUR
3. BUDGET ANNEXE DE L'EAU – ADMISSION EN NON VALEUR

II –URBANISME – FONCIER

4. TAXE D'AMENAGEMENT ET TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE :
RENOUVELLEMENT
5. MAJORATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE SECTEUR DE LA REGIE :
ZONE UCa et IAU

Etaients présents : AFFRE Henri, AILLAUD Sandrine, ALBUS Joseph, BARTHELEMY Gérard, BLANC Dominique, BOIZIS Nicole, BUISSON Claude, CADENEL Florent, CASTELL René, CHABRIEL Marie-Françoise, COUDRAT Didier, ESCOFFIER Emilie, FONTI Jean-Claude, GRAVIER Magali, HUSSIE Jean-Paul, LONG Sophie, MARION Christophe, NICOLINO Jean, NOEL Nathalie, PETIT-PAS Estelle, ROBERT Andrée, TAMBON Gabriel, TIHY Béatrice.

Représentés : GALIZIA Mireille par COUDRAT Didier, GUELFUCCI Marie-Cécile par GRAVIER Magali, LORENZONI Jacques par NOEL Nathalie.

Absents : MANCA David

Les conseillers municipaux émargent sur la liste de présence.

Monsieur le Maire nomme comme secrétaire de séance, Madame Estelle PETIT-PAS.

Le procès verbal et le compte rendu de la séance du mercredi 22 octobre 2014 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

I – FINANCES - BUDGET

DELIBERATION N° 68/2014 : BUDGET PRINCIPAL COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N° 2

Il est soumis aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

La décision modificative n° 2 a pour objet les ajustements de comptes liés aux virements de crédits effectués sur le budget principal de la commune (Virement n° 3).

Il est donc proposé d'ajuster le budget comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-020-01 : Dépenses imprévues (VIR N° 3)	3 821.11 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues	3 821.11 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2135-9040-020 : EGLISES	0.00 €	587.32 €	0.00 €	0.00 €
D-2184-9120-020 : MOBILIER		3 233.79 €		
TOTAL D 21 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	3 821.11 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	3 821.11 €	3 821.11 €	0.00 €	0.00 €
Total général	0.00 €	0.00 €		

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** de modifier comme présentés ci-dessus les montants votés par chapitres au budget primitif de la commune.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 69/2014 : BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE : VALEURS IRRECOUVRABLES – ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

La Trésorerie du Beausset a communiqué à la commune l'état des valeurs irrécouvrables qu'il convient d'admettre en non valeur.

Il est rappelé que l'admission en non valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absence des débiteurs, donc des créances contentieuses non recouvrables. Sauf décision du juge des comptes, elle décharge l'agent comptable de sa responsabilité pécuniaire. Enfin, l'admission en non valeur d'une créance a pour résultat d'apurer les prises en charges.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'admettre en non valeur un montant de 10 982.77 € de valeurs irrécouvrables sur le Budget de la Commune.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

- **ACCEPTE** d'admettre en non valeur un montant de 10 982.77 € sur le Budget de la commune.
- **DIT** que cette dépense sera inscrite au budget principal de la commune au compte 6541 « Créances admises en non valeur ».

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION N° 70/2014 : BUDGET ANNEXE DE L'EAU : VALEURS IRRECOUVRABLES – ADMISSION EN NON VALEUR

Il est soumis aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

La Trésorerie du Beausset a communiqué à la commune l'état des valeurs irrécouvrables qu'il convient d'admettre en non valeur.

Il est rappelé que l'admission en non valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absence des débiteurs, donc des créances contentieuses non recouvrables. Sauf décision du juge des comptes, elle décharge l'agent comptable de sa responsabilité pécuniaire. Enfin, l'admission en non valeur d'une créance a pour résultat d'apurer les prises en charges.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'admettre en non valeur un montant de 7 571.17 € de valeurs irrécouvrables sur le Budget de l'eau.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

- **ACCEPTE** d'admettre en non valeur un montant de 7 571.17 € sur le Budget de l'Eau.
- **DIT** que cette dépense sera inscrite au compte 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables ».

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

II – URBANISME - FONCIER

DELIBERATION N° 71/2014 : TAXE D'AMENAGEMENT ET TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE : RENOUVELLEMENT

Il est soumis aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

La loi de finances rectificative pour 2010 a refondu la fiscalité de l'urbanisme en substituant à la TLE, la Taxe d'Aménagement qui est destinée également à remplacer au 1^{er} Janvier 2015, les participations telles que notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR).

Par délibération n° 54/2011 en date du 28 Novembre 2011, la Taxe d'Aménagement a été fixée à 5 % sur l'ensemble du territoire communal,

En application de l'article L331-15 du Code de l'Urbanisme, une Taxe d'Aménagement Majorée a été définie par délibération du 4 Novembre 2013 considérant l'importance des travaux publics d'aménagement à envisager dans certains secteurs :

- Par délibération n° 52/2013, la Taxe d'Aménagement a été Majorée et fixée à 16,50 % sur le périmètre de la zone IAU du BRULAT
- Par délibération 53/2013 en date du 4 Novembre 2013, la Taxe d'Aménagement a été Majorée et fixée à 14 % sur la zone UC du BRULAT

Ces délibérations étaient valables pour une durée d'un an reconductible. Pour répondre à la demande de Monsieur le Préfet en date du 27 octobre 2014, il y a lieu aujourd'hui de confirmer les montants de ladite taxe.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

VU la délibération n° 54/2011 du 28 Novembre 2011 fixant le taux de la TA à 5 %,
VU la délibération n° 52/2013 du 4 Novembre 2013 fixant le taux de la TAM à 16,5 % sur le périmètre de la zone IAU du BRULAT,
VU la délibération n° 53/2013 du 4 Novembre 2013 fixant le taux de la TAM à 14 % sur le périmètre de la zone UC du BRULAT,

➤ **DECIDE :**

- **DE MAINTENIR** à 5 % le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,
- **DE MAINTENIR** à 16,5 % le taux de la taxe d'aménagement majorée sur le périmètre de la zone IAU du BRULAT
- **DE MAINTENIR** à 14 % le taux de la taxe d'aménagement majorée sur le périmètre de la zone UC du BRULAT

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION N° 72/2014 : MAJORATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE SECTEUR DESSERVI PAR LE CHEMIN DE LA REGIE : ZONE UCa ET ZONE IAU

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Il est rappelé en préambule :

- que par délibération n° 54/2011 en date du 28 Novembre 2011, le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal a été institué à 5 % pour une durée d'un an reconductible
- que par délibération de ce jour, ce taux de la taxe d'aménagement a été confirmé à 5% sur le territoire communal,

Il est également rappelé que la Loi de réforme sur la fiscalité de l'urbanisme permet aux collectivités de voter par secteur une taxe d'aménagement majorée.

L'article L331-15 du Code de l'Urbanisme précise que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmentée jusqu'à 20% dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de voirie, de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de nouvelles constructions à édifier dans le secteur considéré.

Ainsi deux délibérations ont été prises en ce sens le 4 Novembre 2013, confirmées ce jour, de majoration à 16,5% sur la zone IAU du BRULAT, et à 14% sur la zone UC du BRULAT.

Il est exposé par ailleurs, que le secteur desservi par le Chemin de la Régie nécessite des travaux et équipements généraux importants pour permettre l'aménagement des zone UCa et IAU desservies par ledit chemin actuellement trop étroit pour répondre aux capacités potentielles résiduelles de développement engendrées par l'entrée en vigueur de la loi A.L.U.R. Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014, supprimant le coefficient d'occupation des sols (COS) et les surfaces minimales.

Les travaux publics à envisager par la Commune sur les voiries et réseaux pour permettre la viabilisation de la zone IAU et de la zone UCa du Chemin de la Régie sont les suivants :

- **VOIRIE D'ACCES Chemin de la Régie – ER 6**
 - Acquisition foncière pour élargissement à 8m
 - Elargissement dans les parties non réalisées dans la zone UCa et IAU avec réfection totale du revêtement de chaussée, et création d'un mur de soutènement partiel
- **EAUX USEES**
 - Surdimensionnement partiel de la canalisation EU en diam 200 évalué à 310 000 € H.T.
- **ALIMENTATION EAU POTABLE – DEFENSE INCENDIE**
 - Surdimensionnement partiel de la canalisation AEP pour permettre la défense incendie du secteur IAU
- **ALIMENTATION ELECTRIQUE HTA**
 - le réseau existe le long du Chemin, des poteaux devront être déplacés par ERDF dans le cadre de l'élargissement de la voirie, mais compte tenu des possibilités de

densification un poste de transformation sera sans doute nécessaire pour répondre aux futurs besoins

○ **EQUIPEMENTS PUBLICS GENERAUX**

- la création de nouveaux logements a une incidence sur les équipements publics, notamment scolaires et para-scolaires, qui présentent des capacités d'accueil insuffisantes pour intégrer les enfants supplémentaires. L'absorption de ces nouveaux enfants devra s'effectuer dans le cadre de la répartition géographique scolaire et dans l'un des groupes scolaires de la Commune par la création de classe au prorata de la population attendue sur les deux secteurs concernés.

● **FRAIS DIVERS ET HONORAIRES D'ETUDES**

Considérant que l'intégralité du programme d'équipements à mettre en œuvre, incluant le surdimensionnement partiel de la canalisation EU sus-visé, est estimé à **1 700 000€ dont 600 000€ pour la zone UCa et 1 100 000€ pour la zone IAU**, et qu'il apparaît nécessaire au regard des besoins identifiés et pour un parfait équipement du secteur de proposer une majoration de la Taxe d'Aménagement.

Compte tenu de ce qui précède, dans le respect du cadre réglementaire, et eu égard à l'importance des constructions nouvelles qui peuvent être envisagées, il est proposé de fixer la taxe d'aménagement majorée

- au taux de **10 %** pour le secteur zone UCa du Chemin de la Régie
- au taux de **15 %** pour le secteur zone IAU du Chemin de la Régie

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L331-14 à L331-15

VU la délibération de ce jour confirmant à 5 % la part communale de la Taxe d'Aménagement sur son territoire, hormis les taux majorés pour les secteurs du Brûlat,

Considérant que l'article L331-15 du Code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement peut être augmentée jusqu'à 20% dans certains secteurs,

Considérant que le secteur de la zone UCa et le secteur de la zone IAU délimités dans le plan joint à la présente délibération nécessite la réalisation d'équipements publics ;

Considérant la fraction des travaux ou équipements nécessaires aux besoins des futurs habitants des constructions à édifier,

➤ **DECIDE :**

- **D'INSTITUER une Taxe d'Aménagement majorée au taux de 10 %** sur le périmètre de la zone UCa Chemin de la Régie
- **D'INSTITUER une Taxe d'Aménagement au taux de 15%** sur le périmètre de la zone IAU Chemin de la Régie
- **De REPORTER** à titre d'information, le document graphique joint délimitant ce secteur en annexe du Plan Local d'Urbanisme de la Commune,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document tendant à rendre effective la présente délibération

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 15.